

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 17 DECEMBRE 2007
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 34
Tous les délégués, sauf
M. HAAS (excusé) et M. FROEHLICH, qui étaient représentés respectivement par
M. VOGEL et M. FEIG.
MM. KELLER, MEYER-KUHN, WALTER, Mme HITTLER, MM. HERRLE, GANGLOFF,
NEUHARD, KOPF, HOCH, MOYEMONT, (excusés) ;
MM. E. HELMER, KLIPFEL, BABILON, TREIBER.

DEL. N° 117/2007conseil

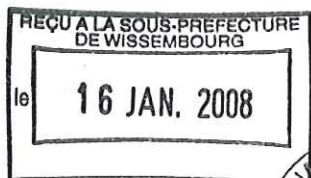
OBJET : ACHAT ANCIEN SITE RESTAURANT DE LA GARE A MORSBRONN-LES-BAINS (TERRAIN ET BATIMENT)

- VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,
- VU la délibération n° 086/2007 du conseil communautaire du 10 septembre 2007,
- VU l'avis du bureau en date du 10 décembre 2007,
- ENTENDU l'exposé du président,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide l'acquisition, par la communauté de communes de la vallée de la Sauer, de la parcelle n° 211, 218, 225, 226, 227 cadastrée sous section n° 21 d'une contenance totale d'environ 82,32 ares (terrain et bâtiment restaurant de la Gare à Morsbronn-les-Bains) à proximité du site de la communauté de communes de la vallée de la Sauer, sur le ban communal de Morsbronn-les-Bains, en cours de vente, au prix de 153 000 €, hors frais d'agence (12 000 €) et frais de notaire (12 000 €) ;
- demande au président d'entreprendre toutes les démarches et négociations nécessaires à l'acquisition de ladite parcelle ;
- autorise le président à signer la promesse de vente ainsi que l'acte d'acquisition et tous documents se rapportant à cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 09 janvier 2008
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL